

Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Centre		Chambre Régionale d'Agriculture du Centre
---	--	--

REGION CENTRE

PROTOCOLE

**relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors
d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes
tenus de solliciter l'avis du service des domaines**

Ce présent protocole est applicable à compter du 1^{er} septembre 2006

I - PREAMBULE

Ce présent protocole est conclu entre les représentants des Organisations Professionnelles Agricoles régionales et le Directeur des services fiscaux du Loiret, lequel agit tant en son nom que par délégation de ses collègues des départements de la région Centre. Il est la suite logique du protocole régional signé à BLOIS le 17 Avril 1975 entre le Directeur régional des impôts, le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture du Centre et le Président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Centre. Ce présent protocole annule et remplace le précédent.

Ce document prend en compte l'évolution des données, en matière de pression foncière et de contraintes d'exploitation, afin de permettre aux exploitants de trouver une juste compensation à leurs évictions.

Il définit une méthode permettant de déterminer le préjudice subi par l'exploitant agricole évincé, ainsi que l'indemnité qui doit réparer ce préjudice.

Dans chaque département de la région Centre, une convention (dont un modèle figure en annexe du présent protocole) signée entre le représentant de l'administration chargée du Domaine et les représentants de l'Agriculture, fixera, chaque année, le barème d'indemnisation actualisé suivant la méthode définie dans le présent protocole.

II - CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE

Le présent protocole vise l'indemnisation du préjudice direct, matériel et certain subi par l'exploitant, fermier ou propriétaire, résultant de l'extinction forcée et anticipée de ses droits, du fait de son éviction d'une partie ou de la totalité (sur demande expresse de l'exploitant) de la superficie de son exploitation.

Les indemnités revenant à l'exploitant feront l'objet d'un décompte séparé et seront allouées directement à celui-ci.

• Biens visés :

L'ensemble des parcelles ayant un usage agricole au sens du statut du fermage est concerné par ce protocole.


• Biens faisant l'objet d'un examen particulier :

Les préjudices particuliers feront l'objet d'un examen spécifique, donnant droit à une indemnisation complémentaire.

Il peut s'agir des conséquences économiques liées au projet mais entraînant une incidence sur les activités annexes de l'exploitant (à titre d'exemple : vente directe, gîte, cueillette, agriculture biologique, etc.).

Les parcelles agricoles sur lesquelles sont implantés des cultures spécialisées et/ou des élevages spécialisés, celles qui réalisent des productions hors sol, les emprises qui affectent une exploitation inférieure à la SMI, notamment lorsqu'elles ont pour conséquence de priver l'exploitant du régime de protection sociale, celles qui portent sur des terrains qui ne sont pas compris dans la superficie utile de l'exploitation (sol de bâtiment, friches, bois) feront l'objet d'un examen particulier.

Pour les cultures spécialisées, il sera procédé ainsi qu'il est prévu au 1/ du III.

 2
7/11 202

Les emprises totales prévues à l'article L.13-11 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique sont exclues du champ d'application du présent protocole, sauf demande contraire de l'exploitant.

Les évictions occasionnant un grave déséquilibre à l'exploitant, feront l'objet d'un examen particulier et seront négociées sur demande du fermier.

• **Personnes concernées :**

Le protocole concerne tous les exploitants agricoles, individuels ou associés, assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles AMEXA ou cotisants de solidarité.

• **Préjudices indemnisables :**

L'indemnité est versée à l'exploitant du fait de son éviction de tout ou partie de son exploitation. Elle est versée directement à l'exploitant quelle que soit la valeur des terres exploitées.

Le calcul des indemnités est composé de :

- * **L'indemnité d'éviction** qui comprend : la perte de revenu subie par l'exploitant évincé pendant la période nécessaire au rétablissement d'une situation économique équivalente à celle qui précédait l'éviction ; ce préjudice est réparé par **l'indemnité d'exploitation** (destinée à compenser la perte de la possibilité d'exploiter, calculée en évaluant le préjudice à partir de la méthode des marges brutes) et **les pertes de fumures, arrières-fumures, amendements et façons culturales.**
- * **les suppléments** pour pression foncière, pour réduction d'un bail, déséquilibre d'exploitation, perte pour privation de jouissance résultant d'une prise de possession anticipée par le maître de l'ouvrage.....

III - REGLES GENERALES DE CALCUL DE L'INDEMNITE D'EVICITION

L'indemnisation de l'exploitant prend en compte la perte de la possibilité d'exploiter.

1. L'indemnité d'exploitation

L'indemnité d'exploitation correspond à la perte de revenu subie par l'exploitant pendant le temps estimé nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait avant son éviction.

L'appréciation de la perte de revenu s'apprécie en nombre d'années de marges brutes. Cette perte comprend à la fois le revenu net dont l'exploitant est privé et le montant des frais fixes d'exploitation ou charges de structure incompressibles qui demeurent identiques, même après expropriation.

La marge brute/hectare est évaluée d'après la méthode détaillée à l'annexe 2.

La marge brute retenue est égale à la moyenne des marges brutes à l'hectare des cinq dernières années, abstraction faite de la meilleure et de la moins bonne.

Le nombre d'années de marge brute à retenir, est fixé comme suit :

1°) A compter du Premier Septembre 2006 :

- six années pour les départements du Loiret et d'Eure-et-Loir.
- cinq années pour les départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire.
- quatre années pour les départements du Cher et de l'Indre.

2°) A compter du Premier Janvier 2008 :

- six années pour les départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire.
- cinq années pour les départements du Cher et de l'Indre.

Pour les régions dans lesquelles aucun compte d'exploitation n'est établi - régions rattachées - l'indemnité d'exploitation est obtenue en appliquant aux mêmes indemnités de la région de référence, un indice de relativité fixé au niveau départemental par les signataires de chacune des conventions prévues au dernier alinéa du préambule.

Pour les cultures spécialisées, la marge brute est calculée soit à partir des comptes-types établis par l'administration fiscale, soit à partir de la comptabilité réelle de l'exploitant, selon la méthodologie retenue à l'annexe 2 du présent protocole.

Toutefois, chaque département est encouragé à négocier un accord spécifique.

2. L'indemnité compensatrice de la perte de fumures, arrières fumures, amendements et façons culturales

Elle s'ajoute à l'indemnité d'exploitation pour constituer la base de l'indemnité d'éviction.

Les fumures et arrières-fumures correspondent aux amendements et fumures restant en terre lors de la prise de possession résultant des apports d'engrais et amendements constituant l'enrichissement du sol. L'indemnité complémentaire est générée par les pratiques culturales.

L'indemnité allouée à ce titre se compose de la valeur à l'hectare des engrais et amendements (par référence aux comptes-types) de la dernière année connue, augmentée des valeurs résiduelles des quatre années antérieures estimées respectivement à 80, 60, 40, 20 % de la valeur retenue ci-avant.

Les apports végétaux correspondent aux résidus des cultures précédentes (chaumes). Les améliorations du fonds correspondent aux divers travaux qui ont pu être réalisés par l'exploitant (sous-solage, chaulage, etc.)

Forfaitairement, ces deux postes d'indemnité sont globalement évalués à la même valeur que celle retenue pour les fumures et arrières fumures.

Calcul type en annexe 3 et définitions.

3. Bases de calcul

Pour ce qui concerne la base de calcul faisant référence aux comptes-types, les exploitants agricoles imposables sur leur revenu d'après leur bénéfice réel, soit selon le régime normal, soit selon le régime simplifié prévu par les II et III de l'article 69 du Code Général des Impôts, peuvent opter pour que le calcul de la marge brute ainsi que celui des fumures et arrières-fumures soient effectués en ce qui les concerne, à partir des éléments de leur propre comptabilité.

IV - INDEMNITES COMPLEMENTAIRES

A - Indemnisations générales

Une indemnité majorée sera allouée en cas de préjudices particuliers exceptionnels ou en raison de la pression foncière que subissent certaines zones. Dans les cas visés aux points suivants, non cumulatifs entre eux, l'indemnité d'exploitation sera majorée.

1. Préjudices particuliers exceptionnels

Un supplément sera alloué en cas de création de voies publiques nouvelles ou doublement de voies existantes, de la création d'une zone d'activités ou d'urbanisation de plus de 4 hectares. L'ensemble des emprises du projet doit faire plus de 4 hectares.

La majoration visera à porter l'indemnité à 8 années de marge brute, sauf accord particulier pour la porter à 10 années.

2. Supplément pour pression foncière

Compte tenu de la pression foncière que subissent certaines zones, on appliquera une majoration de l'indemnité d'éviction.

Pour le zonage de la pression foncière, il est tenu compte de la frange francilienne de l'existence ou de projet de sorties d'autoroutes.

Il peut également s'agir de communes périurbaines, proches des grandes agglomérations.

La majoration visera à porter l'indemnité à un montant compris entre 8 et 10 années de marge brute, selon les différentes zones de pression foncière.

La liste des communes concernées est négociée dans chaque département de la région Centre et annexée à la convention départementale. Cette liste sera révisable, le cas échéant, à la demande de la partie la plus diligente.

B - Indemnisations spécifiques

➤ Indemnités pour perte de contrat

Toute perte totale ou partielle de contrat lié à l'acte de production, sera indemnisée.

Lorsque l'emprise a pour effet de provoquer des pénalités et/ou de remettre en question :

- le bénéfice d'un Plan d'amélioration Matérielle,
- d'une Dotation Jeune Agriculteur,
- d'un Contrat Territorial d'Exploitation,
- d'un Contrat d'Agriculture Durable,
- d'un Contrat de traçabilité,
- les obligations liées à la PAC,
- les labels,
- l'agriculture biologique,
- une MAE,
- un contrat Natura 2000,
- ou toute aide à caractère économique,

une indemnité spécifique sera déterminée à l'issue d'une étude personnalisée à hauteur du préjudice subi.

➤ Allongements de parcours :

L'allongement de parcours, exprimé en ha.km est la différence des distances entre le siège d'exploitation et l'entrée courante et accessible de chacun des îlots de parcelles de l'exploitation, distances multipliées par la surface des îlots, après comparaison de la situation de l'exploitation avant et après l'emprise.

Les allongements de parcours inférieurs à 1 ha.km pour la polyculture et 0,5 ha.km pour les cultures spécialisées, ne seront pas indemnisés, ces minima ne constituant pas une franchise. Les bases forfaitaires annuelles (comprenant les travaux, la surveillance et l'irrigation) retenues pour 1 ha.km d'allongement de parcours (2 ha.km comprenant l'aller et le retour) seront de :

- Polyculture : 89 Euros.
- Polyculture avec élevage : 116 Euros.
- Pour les cultures spécialisées, le montant sera déterminé au plan local.

Les allongements de parcours concernant des cultures intensives spéciales, des élevages spécifiques, nécessitant de plus fréquents déplacements, et des vergers, feront l'objet d'une étude particulière.

Pour le préjudice définitif, il sera retenu une somme égale à la capitalisation sur 20 ans au taux de 2,5 % des taux forfaitaires annuels, soit :

- 1.387 Euros/ha/km pour la polyculture.
- 1.808 Euros/ha/km pour la polyculture avec élevage.

Pour le préjudice temporaire, l'indemnité sera proportionnelle à la durée réelle du préjudice, fixée en jours.

Les bases ci-dessus seront actualisées à partir de l'évolution des indices IPAMPA et du SMIC horaire, à concurrence de 50 % du montant de l'indemnité sur l'évolution de chacun de ces deux indices. L'actualisation se fera chaque année à la date anniversaire de l'entrée en vigueur des présentes.

➤ Aménagements fonciers

Lorsqu'ils sont compris dans l'emprise, ils sont indemnisés pour le montant de leur valeur d'usage définie après expertise.

Il peut s'agir du drainage, des frais de remembrement, de canalisations d'irrigation enterrée, etc.

Le réseau de drainage intercepté sera indemnisé au choix du propriétaire du réseau, soit sur la base du coût de revient réel, soit sur la base forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté de l'installation.

Indemnisation d'après le coût réel :

- de 0 à 5 ans : coût du drainage justifié sur factures.
- au-delà de 5 ans : coût réel diminué d'un abattement de 4 % l'an, jusqu'à une valeur résiduelle égale à 382 Euros/ha..

Indemnisation forfaitaire :

- de 0 à 5 ans : 1.525 Euros/ha.

- au-delà de 5 ans : coût réel diminué d'un abattement de 4 % l'an, jusqu'à une valeur résiduelle égale à 382 Euros/ha.

Les forages, collecteurs, clôtures, points d'eau, seront indemnisés après expertise, pour le montant de leur valeur de remplacement.

Ces indemnités ne sont pas versées si les aménagements spécifiques sont reconstitués par l'expropriant.

De même, ces indemnités ne pourront s'appliquer qu'aux forages et points d'eau en situation légale au regard de la réglementation et à usage réel d'outil de travail agricole.

➤ **Supplément pour existence de bail**

Cette majoration vise à réparer le préjudice résultant de la privation de la stabilité foncière qu'avait acquise l'exploitant en concluant un bail.

Ce supplément spécifique s'ajoutera au montant de l'indemnisation lorsqu'il existe un bail dont la durée restant à courir sera au moins de 5 ans.

- de 5 à 9 ans de bail restant : majoration de 10 % de l'indemnité d'éviction.
- de 10 à 14 ans de bail restant : majoration de 20 % de l'indemnité d'éviction.
- de 15 à 19 ans de bail restant : majoration de 30 % de l'indemnité d'éviction.
- au-delà de 20 ans de bail restant à courir, il sera fait un examen particulier.

➤ **Supplément pour déséquilibre d'exploitation et moins-value d'exploitation :**

Le déséquilibre causé à l'exploitation par les prélèvements successifs donne lieu à une majoration de l'indemnité d'éviction. L'indemnité d'éviction sera majorée en fonction du pourcentage d'emprise, déterminé par les emprises successives pendant une période de 10 ans ayant précédé l'opération concernée.

- Emprise de 5 à 10 % : majoration de 15 %.
- Emprise de 11 à 15 % : majoration de 20 %.
- Emprise de 16 à 20 % : majoration de 25 %.
- Emprise de 21 à 25 % : majoration de 30 %.
- Emprise de 26 à 35 % : majoration de 35 %.
- Au-delà de 35 % : étude particulière au cas par cas.

Toutefois, une majoration de 35 % de l'indemnité d'éviction sera allouée si la surface cultivée par l'exploitant est, avant ou après l'opération, inférieure à 1,5 fois la SMI.

➤ **Supplément pour rupture d'unité d'exploitation**

Quand un îlot d'exploitation est scindé du reste de l'exploitation par l'emprise l'indemnité pour rupture d'unité d'exploitation correspond à un pourcentage de l'indemnité d'éviction, appliqué à la surface séparée du siège de l'exploitation ou, en l'absence, à la superficie détachée la plus petite.

- de 0 à 3 hectares : 10 % de l'indemnité d'éviction.
- de 3 à 10 hectares : 7,5 % de l'indemnité d'éviction.
- de 10 à 30 hectares : 5 % de l'indemnité d'éviction.
- de 30 à 50 hectares : 2,5 % de l'indemnité d'éviction.

Le calcul se fera par tranche cumulative.

➤ Indemnités pour difficulté d'exploitation

1. Au titre des pointes :

Chaque angle aigu induit par l'emprise sur l'ensemble des parcelles agricoles contiguës non séparées par un obstacle naturel, exploitées par un même agriculteur, sera pris en compte pour la détermination des pourcentages suivants :

- angle aigu inférieur à 25° = 60 %.
- angle aigu de 26 à 45° = 40 %.
- angle aigu de 46 à 60° = 20 %.

Ces pourcentages sont appliqués au montant de l'indemnité d'éviction et à la superficie du surplus limité à 1 hectare.

2. Au titre des rétrécissements :

L'indemnité à verser est fixée forfaitairement à 50 % de l'indemnité d'éviction sur la surface de la zone dont la largeur est réduite à moins de 72 mètres.

Cette indemnité ne se cumule pas avec celle prévue pour les pointes.

➤ Pertes de récolte / prise de possession en cours de campagne

Prise de possession anticipée :

Lorsque la prise de possession effective par le maître d'ouvrage intervient sur une parcelle préparée et conduite agronomiquement dans les conditions habituelles, avant la récolte des cultures, l'exploitant peut solliciter une indemnité à hauteur du préjudice subi.

Les calculs d'indemnités concernant la perte de récolte seront réalisés à partir du barème annuel « Perte de récolte » établi dans chaque département par l'un des organismes professionnels signataires.

Cette indemnisation peut également concerner les prairies.

Fouilles, sondages, interventions avant récolte :

Une indemnité sera également due si les terres qui ont été mises en culture et qui sont concernées par l'éviction doivent faire l'objet de fouilles, sondages ou toute autre intervention avant récolte.

Ce principe est aussi valable dans le cas où l'achat des parcelles reste hypothétique car conditionné au résultat des fouilles.

Cette indemnité sera calculée par le barème « perte de récolte » visé au paragraphe ci-dessus.

➤ Droits à paiement et PAC :

En application de la législation en vigueur issue de la PAC actualisée définie par l'Union Européenne, les agriculteurs sont attributaires de Droits à Paiement Unique (DPU) à compter de l'année 2006.

Après justification de leur existence en application du règlement CE n° 795/2004, en liaison avec la DDAF, toute perte effective, toute réduction ou tout non-usage, notamment par manque d'assiette foncière, de ces DPU, fera l'objet d'une indemnisation spécifique sous réserve d'une causalité directe avec l'opération.

Cette indemnité sera chiffrée à partir d'une expertise réalisée par l'un des organismes professionnels signataires au vu du dossier détenu par l'Administration (DDAF) chargée du suivi des droits en question.

V - CONVENTIONS DEPARTEMENTALES - BAREMES

Les barèmes sont applicables pour une période de douze mois à compter du 1^{er} septembre de chaque année, aux accords conclus durant cette période.

Ils seront actualisés selon la méthodologie prévue au VI, les décomptes étant proposés par l'administration.

Chaque département s'engage à signer annuellement une convention départementale fixant les nouveaux barèmes applicables.

Suite à ces propositions, et à défaut de signature dans un délai de deux mois, un rappel sera adressé à la partie défaillante ; si celui-ci se révèle infructueux, l'application du protocole régional sera suspendue dans le département concerné.

L'indemnité globale sera arrondie à la dizaine d'euros supérieure.

VI - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent protocole prend effet le 1^{er} septembre 2006.

Il est conclu pour une période de trois ans.

Avant le terme de cette période, les parties posent le principe d'une rencontre en vue de le reconduire pour une nouvelle période de trois ans ou de l'actualiser, voire, le cas échéant, le renégocier.

Toutefois, il continuera de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau protocole.

Les parties signataires conviennent de se concerter à la demande de l'une ou l'autre pour trouver une solution amiable aux difficultés de tous ordres que pourrait susciter l'application du protocole, de même que pour régler un problème particulier non prévu dans cet accord.

Elles s'engagent également à mettre en œuvre tous moyens pour l'application des dispositions du présent protocole.

L'indemnité d'éviction ainsi que l'indemnité due au titre des fumures, arrières fumures, amendements et façons culturales sont actualisées le 1^{er} septembre de chaque année, à partir de l'évolution de l'indice général IPAMPA et du SMIC horaire, à concurrence de 50 % du montant de chaque indemnité, sur l'évolution de chacune de ces deux références.

Il est précisé que l'indice de référence général IPAMPA est celui du mois de janvier 2006 fixé à 112,9 (base 100 en 2000).

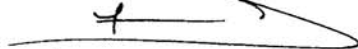
Le SMIC de référence est celui du 1^{er} juillet 2006 fixé à 8,27 €.

Cette actualisation est également retenue en cas de non-dénonciation du présent protocole dans les délais impartis.

Les premières conventions départementales devront intervenir dans les trois mois suivant la conclusion du protocole.

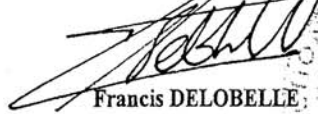
Fait à Orléans, Le 28 JUIL. 2006

Le Président de la Chambre Régionale
d'Agriculture du Centre



Jean-Pierre LEVEILLARD

Le Directeur des Services fiscaux du Loiret




Francis DELOBELLE



Le Président de la Fédération Régionale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles du Centre,

Michel MASSON



ANNEXES DU PROTOCOLE REGIONAL

Annexe 1 :

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du XXX		Chambre d'Agriculture du XXX
---	--	---

DÉPARTEMENT DE XXX

CONVENTION

**relative à l'indemnisation des exploitants agricoles
évincés lors d'acquisitions immobilières
par toutes les collectivités et organismes
tenus de solliciter l'avis du Service des Domaines**

PERIODE du 1^{er} SEPTEMBRE

au 31 AOUT

En application des dispositions du protocole signé à ORLEANS le 28 Juillet 2006, entre les représentants régionaux de l'Agriculture et de l'Administration Fiscale,

- Le Président de la Chambre d'Agriculture de
- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de

d'une part ;

- Et le Directeur des Services Fiscaux du département de, responsable du service du Domaine

d'autre part ;

Conformément aux articles III-1, III-2, IV-A1 et IV-A2 du protocole, les indemnités, pour la période du 1^{er} Septembre au 31 Août, sont fixées comme suit.

I - Cas général

Sauf dans les cas prévus aux articles IV-A1 et IV-A2 du protocole, l'indemnisation des exploitants agricoles évincés dans le département de, est calculée en faisant application du barème forfaitaire à l'hectare suivant :

Régions fiscales	Marge brute moyenne	Fumures, Arrières-Fumures, Amendements, Façons culturales	Indemnité globale d'éviction

II - Majorations visées aux articles IV-A1 et IV-A2 du protocole

Dans les communes désignées en annexe I de la présente convention, il est fait application du barème forfaitaire suivant à l'hectare, compte tenu de la majoration du nombre d'années de marge brute retenue.

Régions fiscales	Indemnité globale d'éviction correspondant à :		
	Huit années de marge brute	Dix années de marge brute années de marge brute

Fait à, le

Le Président de la Chambre d'Agriculture

Le Directeur des Services fiscaux

**Le Président de la Fédération Départementale
des Syndicats d'Exploitants Agricoles**

Annexe I jointe à la convention : liste des communes situées en zone de pression foncière.

Annexe 2 au protocole :

Définition et calcul de la marge brute annuelle d'exploitation :

Elle est égale à la différence entre le produit brut qui correspond au montant des recettes globales portées au compte d'exploitation et les charges proportionnelles qui sont nécessaires à une production déterminée et qui disparaissent avec la suppression des terres affectées à cette production.

Elle est ramenée à l'hectare.

Les éléments nécessaires au calcul de la marge brute sont tirés des comptes d'exploitation-type établis annuellement par l'administration en vue de l'assiette des bénéfices agricoles forfaitaires pour les régions fiscales.

Comme en matière de bénéfices agricoles, les marges brutes des autres régions sont respectivement obtenues en appliquant aux marges brutes des régions pilotes, les coefficients retenus pour la fixation des bénéfices forfaitaires.

Formule de calcul de la marge brute :

Elle est égale à la différence entre le produit brut correspondant aux recettes globales de l'exploitation et les charges proportionnelles, qui sont nécessaires à une production déterminée et qui disparaissent du fait de l'emprise (fermages, part de cotisations sociales, carburants, dépenses d'entretien du matériel ...).

La marge brute ainsi calculée est ramenée à l'hectare. On obtient alors un revenu net qui est capitalisé sur un certain nombre d'années.

Désignation des éléments à prendre en considération	Référence à la nomenclature du compte retenu par l'administration
<p><u>RECETTES :</u></p> <p>Le produit brut est égal au montant des recettes globales portées au compte (page 19) - A</p>	<p>1 – Produits d'origine végétale (A – 1a et b) 2 – Produits d'origine animale (A – 2a et b)</p> <p>----- Nb – Ces deux chapitres incluent les aides et primes</p>
<p><u>CHARGES PROPORTIONNELLES :</u></p> <p><u>A – Déductibles en totalité :</u></p> <p>1 – Achats d'approvisionnements (page 16-1)</p> <p>2 – Autres achats (page 16-1)</p> <p>3 – Services extérieurs (page 17)</p> <p>4 – Autres Services extérieurs (page 17)</p> <p>5 – Charges diverses (page 17)</p> <p><u>B – Déductibles par moitié</u></p> <p>Primes d'assurances (page 17)</p> <p><u>C – Déductibles par quart</u></p> <p>Entretien réparations du cheptel mort (page 17)</p> <p>○ <u>D – Déductibles par dixième</u></p> <p>Main-d'œuvre saisonnière : son montant est forfaitairement évalué au 1/10^e du montant total de la main-d'œuvre</p>	<p>* Engrais et amendements ((1-1a) engrais chimiques engrais organiques amendements</p> <p>* Semences (1-1b) * Produits de défense des végétaux ((1-1c) * Aliments du bétail ((1-2) * Animaux (1-3)</p> <p>* Carburants et lubrifiants ((2-1) * Combustibles (2-2) * Autres fournitures (2-3)</p> <p>* Fermages et frais de baux (3-1a)</p> <p>* Honoraires vétérinaires (4-1) * Cotisations professionnelles (4-4)</p> <p>* Impôts et taxes (5-1) * Cotisations sociales obligatoires (5-2b)</p> <p>* Primes d'assurance incendie calamités (3-3) * Primes d'assurance accident (3-3b)</p> <p>* Cheptel mort (éléments motorisés) (3-2a) * Cheptel mort (autres matériels) (3-2b)</p> <p>* Charges de personnel Salaires et charges sociales du personnel (5-2a)</p>

Annexe 3 au protocole :

Indemnité pour perte de fumures, arrières-fumures, amendements et façons culturales

L'indemnité est égale à un pourcentage du montant de la consommation d'engrais chimiques, d'engrais organiques et d'amendements portés au compte type présenté par l'Administration (page 16-1).

1 – Achats d'approvisionnements et d'animaux

1-1a – Engrais et amendements

- engrais chimiques
- engrais organiques
- amendements

Exemple de calcul de l'indemnité étant précisé que la somme de 145 Euros/ha n'est donnée qu'à titre indicatif, le montant réel à retenir provenant du compte-type de chaque région agricole :

Année N		145 €/ha
Année N-1	145 € x 80 %	116 €/ha
Année N-2	145 € x 60 %	87 €/ha
Année N-3	145 € x 40 %	58 €/ha
Année N-4	145 € x 20 %	29 €/ha
Total indemnité pour perte de fumures :		435 €/ha

Indemnité pour :

• Amendements	}	435 €/ha
• Améliorations du fonds		
INDEMNITE TOTALE =		870 €/ha